

E *Commission des relations de travail de l'Ontario* **N RELIEF**

Rédacteur: Aaron Hart, avocat

Novembre 2019

AVIS

Calendrier des Fêtes de la Commission

L'horaire d'ouverture de la Commission pendant les Fêtes est joint en annexe et affiché sur le site Web de la Commission.

Formulaires A-4 et A74 : Déclaration attestant la preuve d'adhésion

La Commission réexamine sa pratique de remettre le formulaire A-4 aux parties intimées et intervenants dans le cadre de requêtes en accréditation en vertu de l'article 8 et de ne pas remettre le formulaire A-74 dans le cadre de requêtes en accréditation (industrie de la construction) en vertu de l'article 128.1. Des observations sur le maintien ou l'interruption de cette pratique peuvent être communiquées jusqu'au 21 janvier 2020, au Bureau des avocats de la Commission.

Nouveau vice-président à temps plein

La Commission souhaite la bienvenue à **Michael McCrory**. Avant sa nomination à la Commission, Michael a travaillé comme directeur des relations de travail à Air Canada, responsable des relations entre les employés et l'employeur (équipage de vol), à Cathay Pacific Airways Ltd, et avocat en droit du travail et des relations d'emploi à Air Canada.

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en octobre de cette année. Ces

décisions paraîtront dans le numéro de septembre/octobre des Reports de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Requête en substitution — Industrie de la construction — Réexamen — Requête en réexamen d'une requête en substitution en vertu de l'art. 128.1 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « LRT ») — Deux décisions antérieures de la Commission, entre autres, ont rejeté la requête en accréditation, car la Commission a déterminé qu'un autre syndicat n'avait pas abandonné ses droits de négociation à l'égard des conducteurs de treuil — Le syndicat Labourers (la « Section locale 183 ») a déposé une requête en révision judiciaire, qui a fini par être rejetée au motif qu'elle était prématurée, car le syndicat n'avait pas demandé le réexamen — Dans la prochaine demande de réexamen, la Section locale 183 a plaidé que la Commission avait tranché incorrectement deux questions : 1. Le non-exercice de son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'al. 128.1(13)b) de la LRT pour ordonner la tenue d'un scrutin de représentation; et 2. La décision que la requête devrait être rejetée au motif qu'elle n'a pas été déposée au bon moment — La Commission a décrit le vaste contexte factuel du réexamen — Après avoir énoncé le critère applicable au réexamen, la Commission a conclu que le réexamen était approprié, car d'importances questions de politiques n'avaient pas été adéquatement examinées ou tranchées dans la décision initiale de la Commission — Dans le cadre du réexamen, la Commission a décidé que : 1. la Section locale 183 pouvait déposer une requête en substitution en vertu de l'art. 128.1 en demandant un scrutin de représentation en vertu de l'alinéa 128.1(13)b); et

que 2. la Commission n'était pas tenue d'ordonner la tenue d'un tel scrutin dans les circonstances — Même si elle a reconnu que l'art. 128.1 pouvait être invoqué pour substituer un syndicat titulaire, la Commission a expliqué que le faire « dans la procédure normale ne serait pas logique », car le processus durerait plus longtemps en vertu de l'art. 128 qu'en vertu de l'art. 8 et que les désirs véritables des employés compris dans l'unité de négociation pourraient n'être plus représentés — La Commission était d'avis qu'il n'était pas nécessaire d'ordonner la tenue d'un scrutin de représentation car, au moment de la requête, il n'avait pas été décidé si l'unité d'employés était appropriée pour la négociation, comme l'exige l'al. 128.1(13)b) — La Commission a déterminé l'unité de négociation des employés appropriée aux fins de la requête — La Commission a refusé d'exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu du par. 128.1 (13) d'ordonner un scrutin, car il n'y avait aucune preuve que la Section locale 183 bénéficiait d'un soutien suffisant parmi les employés compris dans l'unité de négociation — La Commission a reconnu que la requête n'avait pas en fait été déposée au mauvais moment — Pour conclure, la Commission a révoqué une partie d'une décision déclarant que la requête avait été déposée au mauvais moment; la Section locale 183 avait le droit de déposer cette requête en substitution en vertu de l'art. 128.1; il n'était pas approprié d'ordonner la tenue d'un scrutin de représentation, car l'unité de négociation des employés pour lesquels la Section locale 183 avait initialement demandé les droits de négociation n'était pas appropriée pour la négociation collective — La requête est rejetée.

THE DANIELS GROUP INC; RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183; OLRB File No. 0279-16-R; Date : 15 octobre 2019; Décision : Lee Shouldice (38 pages)

Normes d'emploi — Réexamen — Le directeur des normes d'emploi a déposé une requête en réexamen d'une décision de la Commission — La Commission a jugé qu'il y avait des motifs raisonnables de réexaminer la décision — Le directeur a soutenu que la Commission ne peut pas permettre à un employé de choisir s'il souhaite être réintégré ou non et de modifier l'indemnité accordée selon le choix de l'employé — Le directeur a formulé quatre arguments à l'appui de sa position : 1. La Commission n'a que les pouvoirs d'un agent des normes d'emploi en vertu de l'art. 119 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* (la « LNE »); 2. L'agent des normes d'emploi n'a que

le pouvoir que lui confère le par. 103 (1), s'il conclut que l'employeur doit un salaire, d'ordonner le « montant du salaire » précis; 3. La Commission n'a pas le pouvoir de donner à un employé une option de réintégration, car elle doit déterminer le montant final de la perte avant de rendre l'ordonnance d'indemnisation en vertu du par. 104(1); et 4. L'ordonnance de la Commission a abouti à une ordonnance d'indemnisation non définie qui ne peut pas être mise à exécution sans d'autres constatations du directeur — En ce qui concerne la compétence, la Commission a conclu que l'art. 104 autorisait l'ordonnance de la Commission, car il ne limite pas le pouvoir de la Commission d'ordonner la réintégration ou l'indemnisation, ou les deux — La Commission a jugé qu'elle avait commis une erreur en ordonnant que l'employé n'avise l'employeur que s'il choisissait la réintégration; la Commission aurait dû ordonner à l'employé d'aviser par écrit la Commission, le directeur et l'employeur de sa décision dans les deux semaines de cette décision, car cela aurait évité les préoccupations du directeur sur le caractère définitif de l'ordonnance de la Commission — La Commission a rejeté l'argument du directeur portant qu'elle était limitée aux pouvoirs d'un agent des normes d'emploi et qu'elle devait imposer des frais d'administration minimaux — La Commission a clarifié que son ordonnance est la nouvelle ordonnance détaillée et que les ordres initiaux de l'agent des normes d'emploi sont annulés — La Commission a ordonné aux parties de déposer des observations au sujet du montant final dû, en tenant compte des retenues réglementaires — La Commission a conclu que des intérêts ne pouvaient pas être imposés dans les circonstances — La Commission a révoqué l'ordonnance contenue dans sa décision antérieure et lui a substitué son ordonnance à la lumière de l'avis de l'employé selon lequel il ne souhaitait pas être réintégré.

L&L McCaw Holdings Ltd. OPERATING AS CANADIAN TIRE; RE: CHUN BAO YIN; RE: DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; OLRB File No. 1961-18-ES; Date : 10 octobre 2019; Décision : C. Michael Mitchell (15 pages)

Plainte de représailles en vertu de l'article 50 de la LSST — Décision provisoire — La requérante a déposé une plainte en vertu de l'art. 50 de la LSST, dans laquelle elle soutient qu'elle a été licenciée après avoir demandé à son employeur de lui fournir un lieu de travail sécuritaire et d'enquêter sur ses plaintes de harcèlement — La

requérante a demandé « une éventuelle réintégration, des dommages-intérêts et toute autre peine que la Commission estime juste et appropriée » — Après le dépôt de sa demande à la Commission, la requérante a déposé une requête au Tribunal des droits de la personne de l'Ontario (le « TDPO ») — Dans sa décision, la Commission a examiné deux questions : 1. Serait-il approprié de reporter l'affaire en attendant l'issue de l'instance au TDPO? 2. La production de documents par la requérante — La Commission a énoncé les facteurs suivants à prendre en considération lorsqu'une demande de report est déposée dans le contexte d'une plainte de représailles : 1. Y a-t-il des instances parallèles? 2. L'autre instance va-t-elle régler l'intégralité ou une grande partie des questions factuelles ou légales que la Commission devra trancher? 3. L'autre instance aboutira-t-elle à un règlement plus « complet » du litige central? et 4. Y a-t-il des facteurs logistiques qui influent sur le report? — Conclusions de la Commission : 1. Il y avait des instances parallèles; 2. L'instance devant le TDPO ne règlera pas toutes les questions factuelles et juridiques; 3. La requête au TDPO a abouti à un règlement plus complet du litige central; et 4. Des facteurs logistiques sont défavorables au report de l'affaire, car la Commission peut régler la question plus rapidement — La Commission a souligné l'importance d'éviter des délais, ce qu'elle jugé être « la considération prioritaire dans les circonstances de l'affaire » — La Commission a refusé de reporter l'audience — La Commission a rappelé à la requérante qu'elle devait produire tout document qui pourrait être pertinent pour l'instance.

SCORE PROMOTIONAL MARKETING INC.; RE: MELISSA ART; OLRB File No. 0259-19-UR; Date : 15 octobre 2019; Décision : Patrick Kelly (7 pages)

Qualité — Appel de l'ordre d'un inspecteur — Décision provisoire — Requête en vertu de l'article 61 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (la « LSST ») demandant l'autorisation d'interjeter appel d'une décision d'un inspecteur selon laquelle le refus de travailler d'enseignants après un incident violent causé par un « élève en difficulté » n'était pas justifié — Le rapport d'inspection de l'inspecteur indiquait qu'un plan de sécurité révisé serait préparé avant le retour de John à l'école — Les enseignants ont déclaré un refus de travailler au retour de l'élève — L'inspecteur a déclaré qu'il n'y avait pas de raisons justifiant le refus de travailler — L'Ontario English Catholic Teachers' Association (« OECTA ») a interjeté appel

de cette décision — Cette décision provisoire a examiné le droit des parents de l'élève d'intervenir et de participer à l'audience sur le fond — L'OECTA s'est opposée à leur participation, le conseil scolaire était favorable à leur participation et le directeur n'a pas pris position — L'OECTA a soutenu que les parents de l'élève ne devraient pas obtenir la qualité d'intervenant, car ils n'avaient pas d'intérêt juridique direct à l'égard de l'instance et qu'ils n'apporteraient aucune assistance à la Commission dans l'affaire — Arguments du conseil scolaire et des parents : 1. Les parents sont les mieux placés pour aider la Commission; 2. L'élève a un intérêt juridique direct à l'égard de l'instance; 3. Leur participation ne causerait pas de délai, d'inconvénient ou de préjudice aux parties; 4. Il serait injuste de conduire une instance au sujet de l'élève et de son comportement et de l'empêcher d'y participer — La Commission a examiné la jurisprudence et la loi et énoncé les facteurs non-exhaustifs suivants à prendre en considération pour déterminer si une personne devrait être ou non autorisée à participer à un appel de ce genre : 1. Les droits juridiques de la personne en vertu de la LSST ou d'une autre loi pourraient être touchés au point qu'il faudrait autoriser la personne à participer; 2. La sécurité de la personne est réellement ou potentiellement menacée; 3. La personne a une contribution utile à faire à l'instance; 4. La participation proposée pourrait entraver l'instance en la rendant trop complexe et longue — Conclusions de la Commission : 1. Les droits juridiques de l'élève en vertu de la LSST n'ont pas été atteints; 2. Sa sécurité pourrait « théoriquement » être touchée, mais l'impact potentiel du redressement demandé par l'OECTA était « indirect et spéculatif » et ne justifiait pas en soi la participation; 3. Les parents ne seraient pas particulièrement utiles dans l'instance; 4. La participation ne rendrait pas l'instance trop complexe ou longue — La Commission a jugé que des considérations liées à l'équité ne pouvaient pas justifier le droit de la participer à l'instance — La demande d'intervention en qualité de partie est rejetée, mais les requérants ont la permission de faire des observations sur l'admissibilité des dossiers de l'élève.

DUFFERIN-PEEL CATHOLIC DISTRICT SCHOOL BOARD.; RE: ONTARIO ENGLISH CATHOLIC TEACHERS' ASSOCIATION; RE: A DIRECTOR UNDER THE OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT; OLRB File No. 0299-18-HS; Date : 8 octobre 2019; Décision : C. Michael Mitchell (14 pages)

Interprétation légale — Loi sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public (la « Loi »)

— Quatre demandes déposées par l'Association des infirmières et infirmiers de l'Ontario (AIIO) en vertu de l'art. 9 de la Loi — Les demandes ont été conjointes aux fins de la décision — La question en litige était de savoir si le Règlement 258/19 pris en vertu de la Loi était en vigueur : dans l'affirmative, il faut mettre fin aux demandes — L'AIIO a déposé quatre demandes en vertu de l'art. 9 de la Loi entre le 11 avril 2019 et le 29 mai 2019 — La *Loi de 2019 pour protéger l'essentiel (mesures budgétaires)* a reçu la sanction royale le 29 mai 2019 et elle abrogeait l'art. 9 — Le Règlement pris en vertu de la Loi a été promulgué le 7 août 2019 et il prévoit la présomption que la Commission doit mettre fin à toute demande en cours déposée en vertu de l'art. 9, conférant concrètement un effet rétroactif à l'abrogation de l'art. 9 — Les requérants ont plaidé que le Règlement n'avait pas d'effet car : 1. Il contredit la *Loi sur la législation*; 2. Les droits visés par chaque demande ont été acquis avant l'entrée en vigueur de la *Loi de 2019 pour protéger l'essentiel (mesures budgétaires)*; 3. Le Règlement était *ultra vires* — Les parties intimées ont présenté des arguments liés à l'interprétation légale et expliqué pourquoi le Règlement constituait l'exercice légitime d'un pouvoir — Constatations de la Commission : 1. Le Règlement ne contredit pas la *Loi sur la législation*, car la Loi confère au lieutenant-gouvernement en conseil le pouvoir de prendre des règlements rétroactivement; 2. L'AIIO n'avait pas de droits acquis relativement à ces demandes, car la situation juridique de l'AIIO n'était « ni tangible ni concrète », mais tout au plus « un simple espoir ou une simple attente »; 3. Le Règlement n'est pas *ultra vires*, car l'abrogation de l'art. 9 de la Loi était conforme à l'objet de la Loi; la Loi confère expressément un vaste pouvoir de prise de règlements; et même en cas de conflit entre la Loi et le Règlement, ce dernier l'emporterait — La Commission a conclu que le Règlement s'appliquait aux quatre demandes et a donc mis fin aux demandes conformément au par. 1 (1) du Règlement.

NORTH SIMCOE MUSKOKA LOCAL HEALTH INTEGRATION NETWORK; RE: THE ONTARIO NURSES' ASSOCIATION; RE: TORONTO CENTRAL LOCAL HEALTH INTEGRATION NETWORK; RE: CENTRAL LOCAL HEALTH INTEGRATION NETWORK; RE: CHILDREN'S TREATMENT NETWORK; OLRB File Nos. 0645-19-PS, 0676-19-PS, 0684-19-PS, & 0695-19-PS; Date : 31 octobre 2019; Décision : Matthew R. Wilson (19 pages)

INSTANCES JUDICIAIRES

Requête en accréditation — Révision judiciaire

— L'employeur a demandé la révision judiciaire de décisions de la Commission et d'un certificat délivré au syndicat — Le syndicat a demandé l'accréditation de l'employeur et un différend a surgi au sujet de l'unité de négociation appropriée — La Commission a rendu 15 décisions traitant de la requête et de l'unité de négociation appropriée, et a fini par accréditer le syndicat — Les parties ont convenu que la norme de révision était le caractère raisonnable — L'employeur a plaidé que les décisions de la Commission n'étaient pas raisonnables et qu'elles avaient causé un déni de justice naturelle — Entre autres, l'employeur a soutenu que la Commission avait ordonné une unité de négociation essentiellement différente que celle que le syndicat a demandé et que la Commission l'avait privé d'équité procédurale au motif qu'elle avait refusé d'entendre des témoignages au sujet de la qualité d'employés — Le syndicat a déclaré que la Commission avait droit à un degré élevé de déférence, car la question portée devant elle relevait de son expertise et qu'il n'y avait pas eu de déni d'équité procédurale, ce qui signifie que la demande devrait être rejetée — La Cour a conclu que les décisions de la Commission étaient raisonnables, car les constatations de la Commission concernant l'unité de négociation proposée étaient « parfaitement rationnelles » — La Cour a jugé qu'il n'y avait pas eu violation des principes d'équité procédurale — La Cour a expliqué que les parties avaient eu « amplement la possibilité » de présenter des observations et de tenir une audience orale au besoin — La demande est rejetée.

AUDIO VISUAL SERVICES (CANADA) CORPORATION; RE: ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; RE: INTERNATIONAL ALLIANCE OF THEATRICAL STAGE EMPLOYEES, MOVING PICTURE TECHNICIANS, ARTISTS AND ALLIED CRAFTS OF THE UNITED STATES, ITS TERRITORIES, AND CANADA, LOCAL 58; Dossier de la Cour divisionnaire n° 752/18; Date : 9 octobre 2019; Décision : Juges D. L. Corbett, Gray et Sossin (17 pages)

Requête en accréditation — Révision judiciaire

— L'employeur a demandé la révision judiciaire d'une décision de la Commission et de la délivrance de certificats, au motif que la Commission n'avait

pas compétence pour accepter les requêtes, car les employés concernés étaient assujettis au droit fédéral sur les relations de travail — L'employeur avait un contrat pour une partie d'un projet du gouvernement fédéral visant la gestion à long terme de déchets rétroactifs de rayonnement de faible intensité et participait à la construction d'un nouveau centre de gestion des déchets, à l'excavation et au transport de déchets et de terre de rayonnement de faible intensité, et à la transition à une surveillance et à un entretien de longue durée du nouveau centre — La Commission a conclu que les relations de travail de l'employeur relevaient de la compétence provinciale — Les parties ont convenu que la norme de révision était le caractère correct, car la Commission a appliqué des principes constitutionnels; les constatations de fait de la Commission méritaient la déférence et une norme de révision fondée sur le caractère raisonnable — Dans l'instance de révision judiciaire, l'employeur a plaidé que la Commission avait commis une erreur en décidant que la loi provinciale s'appliquait, car, selon le cas : 1. il s'agissait d'une entreprise fédérale; ou 2. il exécutait un travail essentiel et vital pour une entreprise fédérale, ce qui entraînait une compétence dérivée — La majorité du tribunal n'a pas accepté le premier argument de l'employeur et a jugé que l'employeur était une grande société de construction et de consultation qui utilisait des techniques ordinaires de construction et de démolition pour un contrat ponctuel; ses activités essentielles n'étaient pas la possession de substances nucléaires — En conséquence, la majorité du tribunal a jugé que l'employeur n'était pas assujetti au droit fédéral en tant qu'activité ou entreprise fédérale — La majorité du tribunal n'a pas accepté le deuxième argument de l'employeur, car, entre autres, l'employeur n'était pas intégré au titulaire de permis pour le projet sur le plan fonctionnel, mais qu'il avait simplement une relation contractuelle avec lui et que sa participation se terminait après l'exécution de sa partie du contrat, ne jouant aucun rôle continu dans le fonctionnement du centre de gestion de déchets nucléaires — En conséquence, la majorité a conclu que la doctrine de la compétence dérivée ne s'appliquait pas — La majorité a rejeté la requête en révision judiciaire — L'opinion dissidente était d'accord avec la majorité relativement au contexte factuel, à la norme de révision et au fait que l'employeur n'était pas lui-même une entreprise fédérale — Toutefois, l'opinion dissidente a jugé que l'employeur était assujetti à la compétence fédérale sous l'effet du principe de la compétence dérivée — L'opinion dissidente a jugé que l'employeur « était essentiel pour la compétence fédérale » relativement au projet en faisant intervenir l'intérêt fédéral de la

santé et de la sécurité des employés concernés, du public et de l'environnement dans la manipulation des substances nucléaires — La requête est rejetée.

AMEC FOSTER WHEELER AMERICAS LIMITED; RE: **LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA;** RE: **ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL;** RE: **INTERNATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS, LOCAL 793;** RE: **ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD;** Dossier de la Cour divisionnaire n° 537/18; Date : 1^{er} octobre 2019; Décision : Juges Swinton, Backhouse et Wilton-Siegel (25 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les Reports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Reports à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Instances judiciaires en cours

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Audrey Thomas Dossier de la Cour divisionnaire n° 436/19	2508-18-U	En cours
The Captain's Boil Dossier de la Cour divisionnaire n° 431/19	2837-18-ES	En cours
Kuehne + Nagel Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire n° 393/19	0433-18-R	En cours
Kuehne + Nagel Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire n° 392/19	1172-18-R	22 novembre 2019
Todd Elliott Speck Dossier de la Cour divisionnaire n° 371/19	1476-18-U	29 avril 2020
ASL Agrodrain Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 19-DC-2492 (Ottawa)	1840-18-R	21 novembre 2019
New Horizon Dossier de la Cour divisionnaire n° 264/19	0193-18-U	7 avril 2020
Doug Hawkes Dossier de la Cour divisionnaire n° 249/19	3058-16-ES	En cours
EFS Toronto Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En cours
RRCR Contracting Dossier de la Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	En cours
Hector Yao Dossier de la Cour divisionnaire n° 063/19	1841-18-ES	20 février 2020
AB8 Group Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 052/19	1620-16-R	En cours
Tomasz Turkiewicz Dossier de la Cour divisionnaire n° 262/18, 601/18 et 789/18	2375-17-G 2375-17-G 2374-17-R	19 novembre 2019
Kelly White Dossier de la Cour divisionnaire n° 671/18	2032-17-ES	Rejet
Amec Foster Wheeler Americas Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 537/18	2743-16-R 3025-16-R	25 juillet 2019
D. Andrew Thomson Dossier de la Cour divisionnaire n° 238/18 (Sudbury)	1070-16-ES	Rejet
Deloitte Restructuring Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 238/18	2986-16-R	18 novembre 2019

(Novembre 2019)

Alicia R. Allen Dossier de la Cour divisionnaire n° 199/18	0255-17-UR	14 novembre 2019
Matrix North American Construction Canada Dossier de la Cour divisionnaire n° 051/18	0056-16-JD	Rejet
Bricklayers (Prescott) Dossier de la Cour divisionnaire n° 18/18	3440-14-U	18 décembre 2019
China Visit Tour Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours
Ramkey Construction Inc. Dossier de la Cour d'appel n° M49563	1269-15-R	12 septembre 2019
Front Construction Industries Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	En cours
Enercare Home Dossier de la Cour divisionnaire n° 521/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	21 octobre 2019
Ganeh Energy Services Dossier de la Cour divisionnaire n° 515/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	21 octobre 2019
LIUNA (Pomerleau Inc.) Dossier de la Cour divisionnaire n° 257/17	3601-12-JD	Désistement
Myriam Michail Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434-15-U	En cours
Peter David Sinisa Sesek Dossier de la Cour divisionnaire n° 93/16 (Brampton)	0297-15-ES	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En cours
R. J. Potomski Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En cours
Qingrong Qiu Dossier de la Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En cours
Kognitive Marketing Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 51/15 (London)	0621-14-ES	En cours
Valoggia Linguistique Dossier de la Cour divisionnaire n° 15-2096 (Ottawa)	3205-13-ES	En cours